



La politique d'attribution des logements

PREAMBULE :

« L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle favorise l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section.

L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux. »

(Article L 441 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le Conseil d'Administration de Finistère Habitat définit, dans le respect de la réglementation applicable, les orientations en matière d'attribution des logements afin de permettre à chacun d'accéder au droit à un logement adapté à ses besoins dans le respect de la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les orientations ci-dessous définies sont communes à chacune des Commissions d'Attribution des Logements (CAL) de Finistère Habitat. Chacune des CAL est seule compétente pour attribuer les logements sur le secteur géographique qui est le sien.

Pour autant, les évolutions législatives et réglementaires en matière d'attribution des logements locatifs sociaux ont fortement rétréci le degré de liberté des organismes pour fixer leur politique d'attribution. Des textes majeurs sont intervenus modifiant le régime des attributions, précisant les demandeurs prioritaires et imposant au bailleur de nouvelles contraintes de fonctionnement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique d'attribution de Finistère Habitat se fait dans un contexte partenarial étroit avec les EPCI et communes concernés : partage et prise en compte de la politique d'attribution, participation des Présidents des EPCI et des Maires aux Commissions d'Attribution des Logements, conventions de réservation, informations et consultations régulières sur les demandes, les attributions, la diversité de l'occupation sociale, les logements vacants, les travaux, etc.

Les principes et la politique d'attribution ci-après définis doivent ainsi permettre à Finistère Habitat de remplir sa mission au bénéfice des personnes et familles de ressources modestes et défavorisées en assurant :

- La transparence et l'égalité des conditions de traitement par l'enregistrement de la demande et l'accusé réception de celle-ci,
- La solidarité en faveur de populations spécifiques : personnes âgées, handicapées, cumulant les difficultés économiques et sociales, jeunes, etc.

- Une instruction équitable de chaque dossier : enregistrement, motivation et notification des refus d'attribution, possibilité d'un recours en Commission d'Attribution des Logements,
- Le respect des engagements contractuels : Droit de réservation préfectoral, désignation du Préfet dans le cadre de la loi relative au Droit Au Logement Opposable (DALO), PDALHPD, conventions de réservations diverses,
- La rigueur de gestion nécessaire au bon fonctionnement de Finistère Habitat et à la mission sociale qui est la sienne.

Les principes et la politique d'attribution ci-après définis ont également vocation à affirmer le caractère et la vocation sociale de Finistère Habitat en garantissant l'accès aux logements et l'accompagnement des ménages les plus modestes et plus fragiles tout en favorisant l'équilibre des territoires.

Plus que de simples principes de fonctionnement, les thèmes listés ci-dessous constituent les lignes directrices de l'action de Finistère Habitat en matière de politique d'attribution. Ils garantissent l'encadrement nécessaire à la mise en œuvre du droit au logement, dans le respect de la mixité sociale des villes, des quartiers et de la diversité des besoins des candidats à un logement social.

TITRE 1^{er} : LES RELATIONS DE FINISTERE HABITAT AVEC SES PARTENAIRES

ARTICLE 1 : LE ROLE DU CHARGE D'ATTRIBUTION

Le Chargé d'Attribution a pour mission d'exercer la gestion locative sur un patrimoine dédié. Il est, à ce titre, chargé de la prospection et du recueil de la demande de logement, de son enregistrement, de l'instruction du dossier de demande et de sa présentation en Commission d'Attribution des Logements.

Il veille à proposer 3 dossiers de demande par logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats.

Pour sélectionner les dossiers à présenter en CAL, il s'appuie sur plusieurs critères objectifs et non discriminatoires dont, notamment :

- **L'adéquation de la typologie du logement à la composition familiale du ménage.** Elle est appréciée au cas par cas en fonction de l'âge des demandeurs et des enfants et, éventuellement de leur mode de garde, de l'occupation du groupe immobilier, de la surface et du type du logement, mais aussi de la tension du marché du logement.
- **La solvabilité du ménage.** Elle est appréciée au regard de deux critères :
 - Le taux d'effort = (loyer + charges – allocation logement) / ressources.
 - Le reste à vivre = (ressources – loyer – charges + allocation logement) / 30 / nombre d'unités de consommation
 - La CAL apprécie pour chaque dossier le taux d'effort acceptable. Quand ce taux est élevé, la CAL apprécie la situation au regard du reste à vivre.
- **L'ancienneté de la demande.** Ce critère n'est pas prépondérant mais il peut aider à arbitrer entre des demandes présentant des caractéristiques similaires.

ARTICLE 2 : LE DEMANDEUR

Le demandeur de logement auprès de Finistère Habitat bénéficie de procédures d'accueil elles aussi définies dans le cadre de la démarche de certification.

Un enregistrement de la demande de logement est effectué suite au dépôt du dossier. Cet enregistrement se fait par l'utilisation d'IMHOWEB, logiciel informatique dédié au fichier commun de la demande locative sociale dans le Finistère.

Le numéro unique départemental est communiqué au demandeur dans le délai d'un mois suivant le dépôt de son dossier. Ce numéro lui permet de pouvoir se renseigner régulièrement sur l'état d'avancement de son dossier, de préciser sa demande mais aussi de pouvoir agir en cas d'absence de proposition d'un logement dans un délai « anormalement long », action auprès de la commission de médiation dont les coordonnées lui sont rappelées.

Tout au long de son parcours, le demandeur bénéficie d'un contact étroit avec le Chargé d'Attribution. Suite au dépôt de sa demande de logement, un échange particulier avec le Chargé d'Attribution (téléphonique ou physique au bureau ou au domicile du demandeur) permettra de bien définir sa demande afin de l'orienter vers un logement correspondant à ses besoins, attentes et capacités financières. Afin d'éviter tout arbitraire dans le traitement de la demande de logement, les modalités d'instruction font l'objet de procédures écrites dans le cadre de la démarche ISO.

ARTICLE 3 : LES COLLECTIVITES TERRITORIALES d'IMPLANTATION DES LOGEMENTS A ATTRIBUER (Commune ou EPCI)

Du fait de leur partenariat étroit avec Finistère Habitat et de la connaissance des spécificités de leur territoire (logement, peuplement), les Maires et les Présidents des EPCI sont les partenaires privilégiés de Finistère Habitat.

Dans le cadre des attributions de logement, les Maires et / ou les Présidents des EPCI sont sollicités autant que de besoin.

Le maire dispose d'une double information :

- De la part du chargé d'attribution, en amont de la Commission d'Attribution des Logements, le Maire est systématiquement informé de tous les départs de locataires sur son territoire puis bénéficie d'un échange sur la demande en cours sur sa commune, les dossiers des demandeurs à présenter en Commission, etc. Cet échange doit permettre la prise en considération des problématiques du territoire et de la connaissance des dossiers par l'équipe de la collectivité territoriale. Il permet également au Chargé d'Attribution de présenter les dossiers reçus et d'informer le Maire sur les obligations réglementaires pesant sur Finistère Habitat (priorités d'attributions notamment).
- De la part du service de la gestion locative, en aval de la Commission d'Attribution des Logements en lui communiquant la liste des attributions réalisées chaque mois sur sa commune suite aux propositions faites par la Commission d'Attribution des logements afin de lui permettre une connaissance précise de l'occupation du patrimoine.

Pour les premières mises en location (logements neufs), une rencontre est organisée entre un représentant de la direction clientèle et solidarité de Finistère Habitat et le Maire ou son représentant afin d'échanger sur les demandeurs ayant sollicité un logement sur le territoire de la collectivité, de

rappeler aux élus les obligations réglementaires en matière d'attribution (critères, logements réservés ...).

ARTICLE 4 : L'ETAT

L'Etat est le garant de la mise en œuvre du droit au logement dans le Département.

A ce titre, Finistère Habitat s'engage à communiquer les éléments nécessaires aux différents partenaires afin de permettre de remplir les objectifs fixés par l'Etat. La Commission de Médiation étant saisie des demandes relatives au droit au logement opposable, Finistère Habitat communique, conformément à la loi, les données concernant les demandeurs connus auprès de Finistère Habitat afin de faciliter la prise de décision de la Commission de médiation.

ARTICLE 5 : LES SERVICES SOCIAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental est responsable de la solidarité dans le Département.

Un partenariat étroit est institué entre le Conseil Départemental, services sociaux du Département et notamment conseiller logement et Finistère Habitat. Ce partenariat doit permettre l'accès des plus démunis au logement dans les meilleures conditions. A cet effet, les mesures d'accompagnement (Accompagnement Social Lié au Logement – ASLL, baux glissants et sous locations) sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 : LES ASSOCIATIONS D'INTERMEDIATION LOCATIVE AGREES.

Des conventions sont signées avec ces associations afin de permettre l'accès au logement des plus démunis.

Des outils gradués sont mis en œuvre afin de garantir l'accueil et le maintien dans le logement des plus fragiles dans des conditions adaptées à leur problématique et satisfaisantes pour le voisinage.

ARTICLE 7 : RESERVATAIRES DIVERS

Des conventions de réservations sont signées entre Finistère Habitat et les réservataires visés au Code de la construction et de l'Habitation (CCH). Ces réservataires essentiellement liés à « Action logement » (1% logement) sont en relation étroite avec le Chargé d'Attribution afin de garantir la prise en compte des demandeurs bénéficiant de ces réservations (salariés et autres prioritaires).

TITRE 2eme : LES CRITERES D'ATTRIBUTION

ARTICLE 8 : LES CRITERES DE PRIORITE NATIONAUX

Peuvent bénéficier d'une attribution de logement social :

- les personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner sur le territoire à condition que les ressources de l'ensemble des personnes composant le ménage n'excèdent pas les plafonds réglementaires fixés par arrêté,
- les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévue à l'article L.365-4 du CCH,
- les associations déclarées et certains établissements publics qui sous-louent les logements à des jeunes ou à des étudiants, sous certaines conditions,
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, dans le cadre de leurs compétences en vue de les sous-louer à titre temporaire à des personnes physiques,
- les organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap.

En complément des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable de la Commission Départementale de Médiation (DALO), conformément à l'article L441-1 du CCH, les logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes sous réserve de fournir les pièces justificatives :

PUBLIC PRIORITAIRE	JUSTIFICATIF
Personnes bénéficiant d'un handicap	Reconnaissance handicap MDPH
Personnes sortant d'un appartement thérapeutique	Attestation travail social / association
Personnes cumulant difficultés financière et insertion sociale	Attestation Allocation RSA ou ASS
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement de transition	Attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer
Personnes en reprise d'activité après une période de chômage longue durée	Attestation employeur et inscription Pôle Emploi depuis + 1 an
Personnes logeant dans un habitat indigne (insalubrité, péril et locaux impropres à l'habitation)	Jugement du tribunal reconnaissant l'insalubrité, copie d'un arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irréparable ou de péril, ou de fermeture administrative ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ou que le local est impropre à l'habitation
Personnes victimes de violences conjugales	Ordonnance de protection ou de vivre séparément ou dépôt de plainte
Personnes menacées de mariage forcé	Ordonnance de protection ou de vivre séparément

Personnes bénéficiant d'un parcours de sortie de prostitution	Attestation du travailleur social / association
Personnes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme	Attestation du travailleur social / association
Personnes en situation de suroccupation ou non décence avec mineur	Si suroccupation : bail Si indécence : document établi par le service d'hygiène et sécurité de la mairie, jugement du tribunal statuant sur indécence ou attestation de la CAF ou de la CMSA
Personnes sans logement ou hébergées chez un tiers	Attestation de la personne qui héberge / travailleur social / association / certificat de domiciliation
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Jugement d'expulsion ou commandement de quitter les lieux

ARTICLE 9 : LES CRITERES DE PRIORITE LOCAUX

La réglementation prévoit une déclinaison sur les territoires des priorités nationales à travers notamment :

- du **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées** (PDALHPD)
- des orientations concernant les attributions définies par les **Conférences Intercommunales du Logement** (CIL) sur les territoires des EPDCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et comportant au moins « un quartier prioritaire de la politique de la ville » traduites dans la conférence intercommunale d'attribution (CIA).
- **des accords locaux**
 - o de la convention cadre portant sur le droit de réservation du préfet. Cette convention définit un objectif annuel d'attribution de logements au profit des ménages identifiées dans l'accord.
 - o le cas échéant de la convention intercommunale d'attribution signée avec les EPCI.
- **Du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs**, dès son entrée en vigueur, élaboré notamment par tout EPCI tenu de se doter d'un PLH.
- **Du délai anormalement long**. Ce délai est fixé à 24 mois applicable à l'ensemble du département quel que soit la typologie du logement demandé.

TITRE 3 : LES ENGAGEMENTS DE FINISTERE HABITAT

ARTICLE 10 : FAVORISER LA MIXITE SOCIALE DES VILLES ET DES QUARTIERS

Etre un acteur du fonctionnement et de l'équilibre social des quartiers, des villes et des lotissements ruraux

Le moment de l'attribution doit être « un moment clé » pour s'assurer de l'équilibre social de l'immeuble et de l'ensemble immobilier et ainsi contribuer à maintenir la mixité sociale du quartier.

Les risques de marginalisation de certaine population et le risque de marquage social du quartier doivent impérativement être pris en compte.

Les ensembles d'habitat social ayant naturellement vocation à accueillir une population fragilisées, Finistère Habitat doit s'efforcer de maintenir ceux-ci à l'image de la ville : divers dans leur peuplement, harmonieux dans la multitude de leur mode de vie. Finistère Habitat doit veiller à l'image et au bon fonctionnement de ces ensembles immobiliers.

La loi « égalité et citoyenneté » impose que sur les territoires des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et comportant au moins un quartier prioritaire de ville (QPV) :

- **au moins 25% des attributions annuelles** (bail signé) de logements (y compris les mutations) **situés en dehors des QPV doivent être consacrés** :
 - o A des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (1^{er} quartil),
 - o Aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.
- **Au moins 50% des propositions situées en QPV** sont faites à des ménages relevant des trois autres quartils.

Pour les immeubles situés dans la géographie prioritaire de la politique de la ville, la CAL veillera à ce que les attributions contribuent à réduire les fragilités économiques et à ne pas dégrader l'occupation de ces groupes. Elle mettra également le cas échéant l'objectif quantifié d'attribution des demandeurs autres qu'à bas revenus qui sera fixé dans le cadre des orientations d'attribution approuvées par les CIL.

ARTICLE 11 : FAVORISER LE PARCOURS RESIDENTIEL DES LOCATAIRES

En conciliant rigueur de gestion et mission sociale, Finistère Habitat doit répondre aux besoins de mobilité résidentielle des populations logées dans son patrimoine pour permettre :

- ***de fidéliser les locataires en répondant à leurs désirs de promotion, d'image, de confort, ou de besoin de rapprochement des services, d'adaptation du logement, etc.***
- ***de leur offrir la possibilité d'un véritable parcours résidentiel à l'intérieur du parc***
- ***d'accéder à la propriété.***

L'obtention d'un premier logement constitue souvent pour les individus la première étape d'un parcours résidentiel.

La mobilité au sein du patrimoine doit permettre à Finistère Habitat de fidéliser les locataires désireux de s'engager dans ce parcours parfois vécu comme vecteur de promotion sociale et d'adapter le logement aux besoins des locataires : passage d'un logement de petite taille à un plus grand du fait de l'évolution de la cellule familiale, d'un logement au loyer trop élevé pour les ressources du ménage à un logement au loyer adapté, d'un logement collectif à un logement individuel, d'un patrimoine rural à un patrimoine de centre bourg proche des services, d'un logement ancien à un logement neuf, d'un logement à étage à un plain pied ou adapté au vieillissement, au handicap, ...

Par la variété de son parc, Finistère Habitat doit jouer un rôle irremplaçable en offrant cette possibilité aux familles d'accomplir, quand elles le désirent ou le nécessitent, un changement de logement correspondant à leurs attentes ou besoins et voire d'accéder à la propriété au sein de son parc.

Les mutations internes ont cependant un coût non négligeable en terme de travaux de remise en état des logements ainsi libérés et de charge de travail des services. C'est donc en conciliant rigueur de gestion et mission sociale que Finistère Habitat doit étudier les demandes de mutations et répondre aux besoins de mobilité résidentielle des locataires

ARTICLE 12 : FAVORISER L'ACCES AU LOGEMENT DE CERTAINS PUBLICS

Faciliter l'accès au logement de populations spécifiques en développant un habitat adapté et en apportant le service nécessaire

L'accueil des populations spécifiques n'est jamais un exercice facile pour le bailleur attaché à la notion d'équilibre : difficile à atteindre, rapidement remis en cause.

Pourtant, l'accueil de ces populations est conforme à notre engagement en tant qu'acteur majeur de la cohésion sociale, garant du lien social et de la diversité dans les quartiers.

➤ Les personnes âgées ou handicapées

L'accueil des personnes handicapées est déjà traité par le code de la construction et de l'habitation qui leur reconnaît un caractère prioritaire dans l'attribution. Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués en priorité à ces personnes ou aux personnes les hébergeant (article L441-1 du CCH). Finistère Habitat veille au strict respect de ce texte.

Pour les personnes âgées, telles que définies dans la charte d'engagement de service « Bien vieillir à Finistère Habitat », Finistère Habitat s'est engagé à dédier une partie de son parc existant à leur bénéfice. Ces logements doivent répondre à un cahier des charges précis portant sur l'accessibilité et la proximité des services.

De même, le patrimoine neuf construit aujourd'hui intègre dès que cela est possible des logements adaptés au vieillissement (ou handicap).

Finistère Habitat attribuera de façon prioritaire mais non exclusive les logements adaptés aux personnes âgées pour permettre le maintien à domicile ou l'accès à un logement adapté à leurs besoins.

➤ **Les jeunes**

Le logement des jeunes, actifs ou non, étudiants doit être facilité.

Pour les étudiants, Finistère Habitat dispose sur Morlaix d'une résidence de 58 logements qui leur est dédiée. Un gardien en assure la gestion.

Le problème de l'accès des jeunes au logement est souvent lié à un manque de solvabilité pour le paiement du dépôt de garantie et des loyers.

Afin de faciliter l'accès de ce public au logement, Finistère Habitat est attentif à l'adaptation du logement aux capacités financières du demandeur et a développé le recours à «l'avance locapass» en partenariat étroit avec les organismes de « Action Logement». Cette pratique permet une avance, sans intérêt, du dépôt de garantie.

Le partenariat engagé avec la mission locale du Pays de Cornouaille permet également d'accompagner l'accès au logement du public jeune en sécurisant l'attribution et en apportant le suivi nécessaire lors de l'intégration du logement.

➤ **Dans le cadre de partenariats votés par le Conseil d'Administration de Finistère Habitat, Aux Sapeurs-pompiers Volontaires (SPV)**

Une convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers a été signée le 21 juillet 2015 entre le Ministère de l'Intérieur et celui du Logement et de l'Habitat Durable.

Dans ce cadre, Finistère Habitat s'engage à faciliter l'accès au logement des SPV, en veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers, dans le respect des critères de priorité et au bénéfice, notamment, des demandeurs prioritaires visés par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

A dossier équivalent et en l'absence de candidature prioritaire, la préférence d'accès au logement est accordée au demandeur SPV nécessitant un logement à proximité d'un centre de secours et lui permettant de poursuivre son activité citoyenne.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNER LE PUBLIC LES PLUS FRAGILES

➤ **Le public prioritaire**

Favoriser l'obtention rapide d'un logement au public prioritaire

Le public inscrit comme prioritaire au titre de la réglementation, du PDALHPD, du droit de réservation préfectoral, du DALO après désignation par le Préfet du Département est traité de façon prioritaire par Finistère Habitat :

- Par le respect des contingents d'attributions aux personnes relevant du PDALHPD (personnes cumulant des difficultés économiques et sociale avec éventuellement des difficultés d'habiter).
- Par le relogement en priorité comme définit par le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 des personnes de bonne foi et dont le relogement présente un caractère d'urgence au titre de la loi relative au logement opposable.

A cet effet, Finistère Habitat a développé avec les services sociaux du département ou communaux des relations permettant l'identification des ménages concernés et leur orientation vers les Commissions Locales de Lutte contre les Exclusions (CLLE) seules à même de décider de la mise en place des mesures d'Accompagnement Social Liée au Logement (ASLL).

De même, des conventions ont été signées avec les 2 principales associations d'insertion agréées dans le Département, l'ASAD et la Fondation Massé Trévidy. Ces conventions permettent d'orienter les demandeurs en difficultés sociales vers des « baux glissants » ou sous-locations. Ce dispositif est détaillé ci-dessous

➤ **L'accompagnement des familles en difficultés**

Permettre aux ménages « fragilisés » d'accéder à un logement en assurant l'accompagnement nécessaire à leur maintien dans les lieux.

Finistère Habitat a signé des conventions avec les principales associations du Département afin de permettre l'accompagnement des familles en difficultés dans leur parcours logement.

Un système d'accompagnement par le biais de « baux glissant » ou « sous location » permet la mise à disposition d'un logement à une famille tout en assurant son accompagnement social, accompagnement nécessaire à la bonne appropriation du logement.

Le « bail glissant » est destiné aux ménages rencontrant des difficultés d'ordre administratif passagères. Mis en place pour une durée de 6 mois, il peut être reconduit une seule fois sur décision de la CAL pour une période identique.

La « sous location » est destinée aux ménages rencontrant des difficultés sociales plus importantes sans pour autant que leur comportement dans le logement ne soit jugé à risque pour les autres locataires de l'immeuble. La sous location n'est pas limitée dans le temps, le logement étant mis à la disposition de l'association qui, dès lors qu'elle l'estimera opportun, pourra accompagner le ménage vers un logement en bail autonome.

➤ **Le logement des ménages cumulant les difficultés économiques et sociales lourdes**

Accompagner les ménages en difficultés économiques et sociales dans un habitat adapté et favoriser leur intégration dans le parc classique.

Au 30 novembre 2017 Finistère Habitat est propriétaire et gestionnaire de 82 logements adaptés aux personnes cumulant les difficultés économiques et sociales lourdes (logements PLAI-A).

Ces logements font l'objet d'une procédure d'attribution particulière.

En relation étroite avec les services sociaux du Département, le Chargé d'attribution a en charge de proposer des candidatures pour le logement adapté après concertation et validation de la demande par les services sociaux du Département gestionnaire du PDALHPD.

Les familles occupant ce type de logement font l'objet d'un suivi particulier exercé par le chargé de clientèle. Il doit permettre la meilleure appropriation possible du logement dans le respect des règles d'occupation du droit commun.

Cet accompagnement doit permettre au ménage ainsi logé d'acquérir les capacités à occuper un logement de façon ordinaire et de débiter un parcours résidentiel classique.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : DIFFUSION de la POLITIQUE d'ATTRIBUTION

La présente politique d'attribution sera mise à disposition du public dans tous les points d'accueil du public géré par Finistère Habitat.

Elle sera également accessible sur le site internet de Finistère Habitat

ARTICLE 15 : MODIFICATION

Toute modification de la politique d'attribution sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.